



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la demande de concession de mines
d'hydrocarbures dite de « Saint-Just-Sauvage »
(10,51)**

n°Ae : 2025-146

Avis délibéré n° 2025-146 adopté lors de la séance du 12 février 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 12 février 2026 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de concession de mines d'hydrocarbures de « Saint-Just-Sauvage » (10, 51).

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brûlé, Marc Clément, Emmanuelle Guilmault, Christine Jean, Noël Jouteur, Thierry Laffont, François Letourneux, Jean-Michel Nataf, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Olivier Milan, Serge Muller, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Patricia Valma.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Laurent Michel.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la direction de l'énergie du ministère chargé de l'énergie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 novembre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers le 10 décembre 2025 :

- le préfet de l'Aube, qui a transmis une contribution le 6 janvier 2026, et celui de la Marne, qui a transmis une contribution le 9 janvier 2026,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, qui a transmis une contribution le 9 janvier 2026.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier le 10 décembre 2025 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, qui a transmis une contribution le 19 décembre 2025.

Sur le rapport de Gilles Croquette et Patrick Roux, qui se sont rendus sur site le 26 janvier 2026, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande de concession de mines d'hydrocarbures de « Saint-Just Sauvage », située dans la Marne (51) et l'Aube (10), en vue d'une exploitation du site jusqu'à fin décembre 2039.

La demande, présentée par la société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE), fait suite au permis exclusif de recherches de « Romilly-sur-Seine », attribué en 2008 à SPPE pour une surface de 259 km². Le périmètre de la demande de concession est de 105,7 km². Le site comprend deux plateformes créées par un précédent opérateur, puis mises à l'arrêt pendant une quinzaine d'années, avant la relance de tests de production pendant la période du permis de recherches. Il n'est pas prévu de créer de nouvelles plateformes.

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont, pour l'Ae :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) directes et indirectes,
- la qualité des eaux souterraines et superficielles.

L'Ae considère que les opérations prévues dans le cadre de la demande de concession ne présentent pas de risque majeur pour l'environnement. Toutefois des précisions doivent être apportées au dossier. Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- faire le lien avec les études déjà réalisées et donner, pour chaque thématique environnementale, une vision d'ensemble des incidences de la concession,
- caractériser de façon plus fine les possibles incidences environnementales de la réalisation de travaux de prospection géophysique et sismique et présenter les mesures envisagées notamment pour les secteurs sensibles pour la biodiversité,
- fournir une estimation des incidences sonores des travaux de forage prévus dans le cadre de la concession,
- revoir l'estimation des émissions totales de GES liées aux activités de la concession et rechercher, pour le traitement des gaz liés au dégazage du pétrole, une solution permettant de réduire fortement les émissions de GES,
- compléter le dossier par les indicateurs de suivi des effets de la concession sur l'environnement et les doter d'une fréquence de suivi et d'une cible.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande de concession d'hydrocarbures de « Saint-Just Sauvage », présentée par la société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE), une PME² disposant d'une vingtaine de concessions dans le bassin parisien.

1. Contexte, présentation de la demande et enjeux environnementaux

1.1 Contexte de la demande de concession

La concession dite « Saint-Just-Sauvage », d'une superficie de 105,7 km², concerne entièrement ou partiellement 17 communes dont douze dans la Marne (51) et cinq dans l'Aube (10).



Figure 1 : localisation de la concession de Saint-Just-Sauvage (source : dossier)

Son périmètre est inclus dans celui du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures (PERH) liquides ou gazeux dit « Permis de Romilly-sur-Seine ». Le PERH de Romilly-sur-Seine a été accordé le 23 juillet 2008, à SPPE, pour une durée initiale de cinq ans et avec une surface de 259 km². Ce permis a été prolongé une première fois pour une superficie de 199 km², puis une seconde fois, pour une superficie inchangée jusqu'au 19 août 2023.

Deux gisements de pétrole se trouvent dans le secteur, à la conjonction des trois failles majeures du bassin parisien (Vittel, Malnoue/Bray et Saint-Martin-de-Bos senay) :

- le gisement de Saint-Éloi au niveau de la couche géologique des calcaires du Dogger (à environ 1,5 km de profondeur par rapport au niveau du sol),

² SPPE emploie une vingtaine de personnes.

- le gisement de Saint-Just-Sauvage au niveau de la couche géologique des grès du Rhétien (épaisse d'environ 40 m, à environ 2 km de profondeur par rapport au niveau du sol).

Ces gisements ont été découverts dans les années 1980 et ont fait l'objet d'une exploitation par la société SNEA(P), l'opérateur de l'époque :

- entre 1985 et 1993 pour le gisement de Saint-Éloi, avec au total cinq puits forés, dont un seul (STL 1) mis en production, et 16 674 tonnes de pétrole brut produites (soit environ 126 000 barils³),
- entre 1983 à 1987 pour le gisement de Saint-Just-Sauvage, avec au total trois puits forés dont l'un a permis la production de 20 826 tonnes de pétrole brut (soit environ 158 000 barils).

Les puits ont été abandonnés et cimentés à la fin de leur exploitation. Dans le cadre du PERH de Romilly-sur-Seine, SPPE a repris et réouvert plusieurs puits au niveau de deux sites :

- « Saint-Éloi 1 » (STL 1), où ont été réouverts les puits STL 1 et STL 4, pour le gisement de Saint-Éloi,
- « Saint-Just-Sauvage 1 » (SJS 1), où ont été réouverts les puits SJS 1, SJS 3 et SJS 101, pour le gisement de Saint-Just-Sauvage.

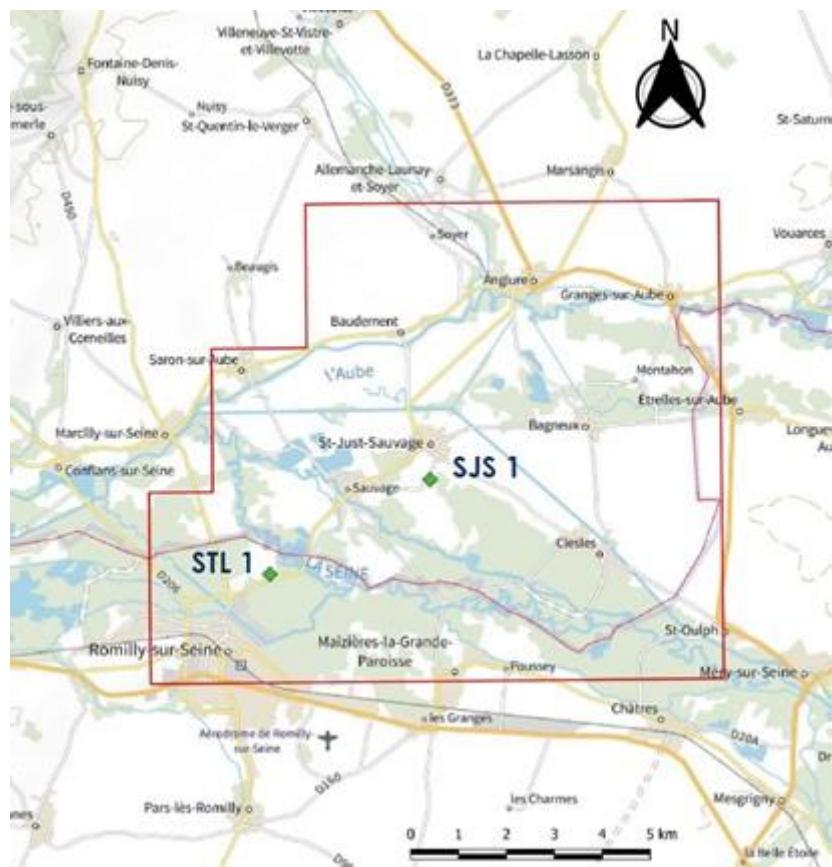


Figure 2 : localisation des infrastructures de la concession ; les losanges verts représentent les plateformes pétrolières SJS 1 et STL 1 (source : document complémentaire transmis aux rapporteurs)

Les études et travaux réalisés par SPPE dans le cadre du PERH ont démontré que les quantités de pétrole récupérables au niveau de ces deux gisements sont suffisantes pour envisager un redémarrage de l'exploitation.

³ Un baril de pétrole contient 159 litres environ.

À ce jour, un seul puits reste en phase de test d'exploitation, avec des essais complémentaires menés depuis avril 2025.

Le dossier comprend de nombreuses informations sur l'historique du gisement et sa situation mais celles-ci pourraient être rendues plus lisibles. La figure 2 du présent avis en particulier, transmise aux rapporteurs en complément du dossier et permettant de visualiser facilement les sites concernés, devrait être ajoutée et complétée avec la localisation des autres puits.

L'Ae recommande d'améliorer la qualité de la présentation de l'historique et de la situation actuelle de la concession afin de rendre les informations plus compréhensibles.

1.2 Présentation de la demande de concession

La concession est sollicitée pour une validité jusqu'au 31 décembre 2039 qui est la date maximale possible en application de l'article L. 111-9 du nouveau code minier⁴.

D'ici 2039, le potentiel de production est estimé au total pour les deux gisements à 74 000 tonnes (soit 546 000 barils⁵).

Les opérations de production se font depuis des sites de surface (les plateformes). Il s'agit d'emprises sur lesquelles sont situés les puits producteurs (de pétrole) et les puits injecteurs (d'eau) ainsi que leurs installations annexes (séparateur pétrole brut/eau, local technique, local électrique...). Le pétrole et l'eau de gisement remontent jusqu'en surface par les tubages⁶ de production. La méthode de récupération du pétrole brut sera de type dit primaire⁷.

Les gisements de Saint-Éloi et de Saint-Just-Sauvage sont aujourd'hui des gisements dit matures, produisant un mélange d'eau et de pétrole brut, avec des pourcentages d'eau de l'ordre de 85 % (site de SJS 1) à 98 % (site de STL 1).

SPPE prévoit uniquement des reprises de puits existants ou de nouveaux puits au niveau des deux sites de Saint-Éloi 1 et de Saint-Just-Sauvage 1. Il n'est pas prévu le développement de nouvelles plateformes.

⁴ Créé par l'article 4 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

⁵ Se répartissant entre 366 000 barils pour le gisement de Saint-Just-Sauvage et 180 000 barils pour le gisement de Saint-Éloi

⁶ Tube ou ensemble de tubes d'acier que l'on descend dans les puits de pétrole pour en consolider les parois (source : [Légifrance](#))

⁷ La méthode de récupération primaire du pétrole consiste à créer une dépression entre la surface (la tête de puits) et le fond du puits (au niveau du réservoir). Cette dépression est artificielle, avec la mise en place d'un système de pompage. L'eau, extraite en même temps que le pétrole, est ensuite réinjectée dans le même gisement pour ralentir la baisse naturelle de la pression du réservoir.



Figure 3 : installation de surface des pompes à cavitation progressive (source : dossier)

Il n'y a pas de réseau de collecte par canalisation du pétrole brut à ce jour et le porteur de projet ne prévoit pas d'en installer. La production des puits producteurs (pétrole et eau) est séparée par gravité au niveau de stations de traitement prévues directement au niveau des deux sites. L'eau de gisement produite est ensuite réinjectée par les puits injecteurs, dans son réservoir d'origine.

Le pétrole brut produit sera, après traitement via le séparateur, stocké dans des cuves en vue de son expédition en raffinerie. Il est transporté en camions-citernes jusqu'au dépôt de la compagnie industrielle maritime (CIM) au Havre. Le trafic est estimé, en fonction de la production, à entre trois et cinq poids lourds par semaine.

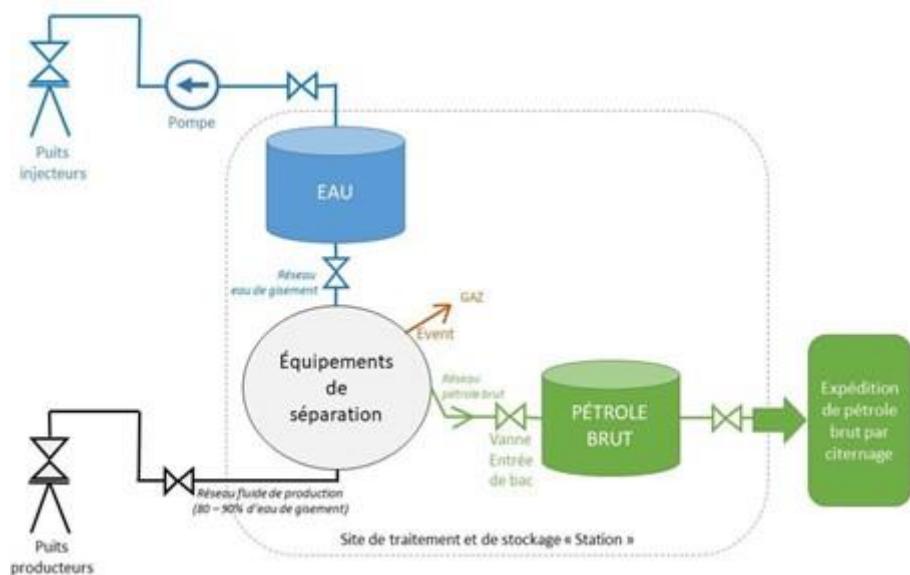


Figure 4 : installations et principe d'exploitation de la concession (source : dossier)

Le dossier ne détaille pas la nature des fluides utilisés pour les opérations à mener sur les puits en phase de travaux ou en phase d'exploitation (boues de forage, inhibiteurs de corrosion, etc.).

L'Ae recommande de préciser la nature des fluides utilisés pour les opérations à mener sur les puits en phase travaux ou en phase d'exploitation.

1.2.1 Site de Saint-Éloi 1

Le site, d'une superficie de 1,4 ha, est entièrement clôturé, entouré de merlons et de fossés. Les deux puits actuellement présents sur la plateforme sont un puits producteur (STL 1) et un puits injecteur (STL 4). Ces deux puits sont réouverts mais inactifs.

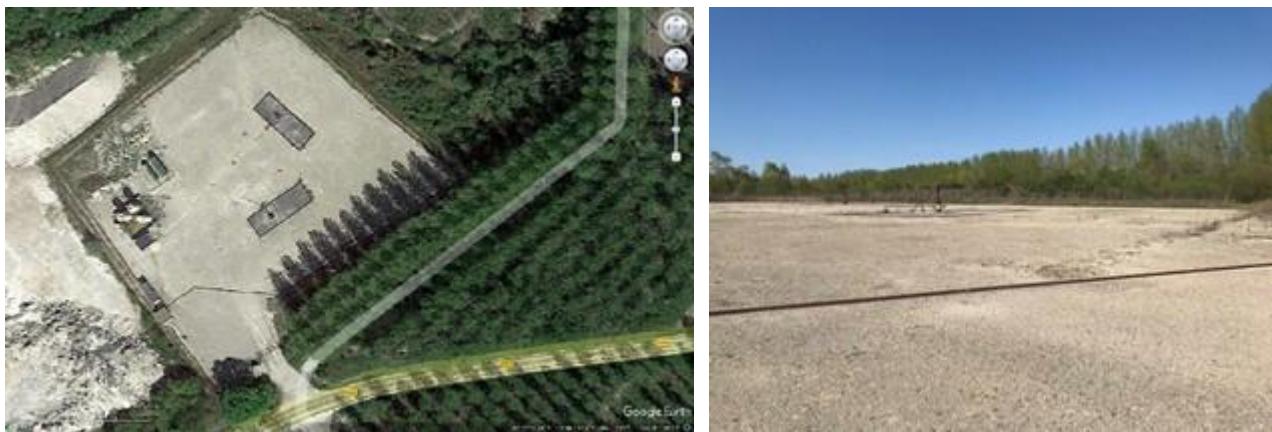


Figure 5 : vue aérienne et photo de la plateforme de Saint-Éloi 1 (STL 1) (source : dossier)

Le site est situé à plus de 870 m des habitations les plus proches. La plateforme est également voisine immédiate d'une carrière à ciel ouvert exploitant des matériaux alluvionnaires de la Seine, d'une superficie autorisée d'environ 435 ha.

La remise en production du gisement de Saint-Éloi nécessitera des travaux lourds de reprise et de déviation du puits existant STL 1. Par ailleurs, une rénovation complète de la plateforme est prévue, incluant la construction d'une nouvelle station de traitement adaptée aux exigences futures d'exploitation.

Le dossier évoque également la possibilité d'effectuer un nouveau forage depuis la plateforme existante de STL 1 afin de créer un puits horizontal permettant de drainer la couche géologique du Bathonien.

1.2.2 Site de Saint-Just-Sauvage 1

Le site, d'une superficie de 1,9 ha, est entièrement clôturé, entouré de merlons et de fossés. Les trois puits existants au sein de la plateforme comprennent un puits producteur actuellement en tests de production (SJS 1), ainsi que deux puits actuellement inactifs (SJS 3 et SJS 101). Le site est situé à 300 m de l'habitation la plus proche.

Les développements envisagés dans le cadre de la concession sont la conversion du puits SJS 3 en puits injecteur, la mise en production du puits SJS 1 ainsi que la réparation du puits SJS 101 en vue d'en faire un puits producteur.

Par ailleurs, la plateforme de SJS 1 sera réaménagée pour accueillir une station de traitement, qui devrait être classée, pour le chargement de pétrole brut, sous le régime déclaratif au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), avec des capacités de stockage limitées à moins de 100 tonnes.



Figure 6 : vue aérienne et photo de la plateforme de Saint-Just-Sauvage 1 (SJS 1) (source : dossier)

Les travaux complémentaires suivants sont également présentés comme possibles :

- une révision des études sismiques existantes pour affiner la localisation des failles ; elle pourrait être limitée à un simple retraitement des données déjà disponibles ou comprendre la réalisation de nouvelles campagnes d'acquisition de données à plus ou moins grande échelle (potentiellement jusqu'à une campagne sismique 3D couvrant la quasi-totalité de la demande de concession),
- deux puits de développement supplémentaires (SJS 102 et SJS 103) pourraient être forés depuis la plateforme SJS 1 ; ces travaux sont selon le dossier déjà couverts par une autorisation accordée en 2014 (non jointe au dossier) dans le cadre de la demande d'ouverture des travaux miniers du puits SJS 101,
- un développement complémentaire, en direction de l'est, est évoqué comme techniquement possible depuis la plateforme de SJS 1.

Pour les deux sites, il conviendrait de compléter les explications sur les développements prévus par des schémas permettant de les illustrer.

L'Ae recommande de compléter les explications sur les développements prévus par des schémas afin de rendre la présentation plus compréhensible et de joindre au dossier l'autorisation accordée en 2014.

1.2.3 Description des activités d'exploitation courante prévues dans le cadre de la concession

L'exploitation du gisement nécessite :

- des travaux de maintenance en surface (entretien des sites, surveillance et contrôle des équipements, remplacement d'installations...) et sur les puits (cimentations complémentaires pour fermer certaines zones, optimisation de la récupération, enregistrements...),
- des réparations consistant essentiellement à remplacer les équipements de pompage en panne ou défaillants ou à changer le dispositif de production,
- la surveillance journalière des installations.

Il serait utile de compléter le dossier en présentant le retour d'expérience acquis au cours des années d'exploitation du permis de recherches et, plus généralement, sur les installations du même type⁸.

L'Ae recommande de présenter le retour d'expérience acquis sur les incidents au cours des années d'exploitation sur des installations de même type, ainsi que les techniques qui seront utilisées pour éviter les incidents possibles sur un site d'extraction de pétrole brut ou y remédier.

1.2.4 Calendrier prévisionnel

Selon les informations fournies aux rapporteurs lors de la visite sur site, les pompes du site seraient arrêtées depuis le dépôt de la demande de concession. Une fois la concession obtenue, le porteur de projet prévoit environ six mois pour remettre en état les puits, une période similaire pour obtenir des résultats d'études et de tests, ce qui conduirait à date de mise en exploitation vers fin 2027/début 2028.

1.2.5 Remise en état

À l'issue de la phase d'exploitation, la société soumettra à la préfecture son programme de travaux de remise en état. Sont prévus la cimentation des puits, le démantèlement des installations de surface et la dépollution du site.

1.3 Procédures relatives à la demande de concession

Le dossier de demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite de « Saint-Just-Sauvage » a été déposé par SPPE le 11 août 2023. Par décision du 12 juillet 2024, le Conseil d'Etat a estimé nécessaire de soumettre à évaluation environnementale les octrois, extensions et prolongations de titres miniers, considérant qu'il s'agit de plans ou programmes encadrant de futurs projets⁹. SPPE a, en conséquence, actualisé son dossier le 15 juillet 2025.

L'octroi donnant lieu à une décision ministérielle, l'Ae est l'autorité environnementale compétente.

Concernant les éventuels travaux de géophysique et de forage, ceux-ci devront faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont, pour l'Ae :

- les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes,
- la qualité des eaux souterraines et superficielles.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comprend les différents chapitres attendus, à l'exception de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (cf. section 2.4).

⁸ Une présentation des accidents recensés par la [base de données ARIA](#) (DGPR/SRT/BARPI) serait opportune.

⁹ Jurisprudence prise en compte par l'[arrêté du 3 avril 2025](#) soumettant les demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de titres régis par le code minier introduites avant le 1^{er} juillet 2024 à évaluation environnementale.

L'Ae considère que les opérations prévues dans le cadre de la demande de concession ne présentent pas de risque majeur pour l'environnement. Toutefois des précisions doivent être apportées au dossier (cf. § 2.3 pour plus de détail).

En particulier, le dossier ne fait pas ressortir de façon claire les principaux enjeux environnementaux de la zone et les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées. L'état initial doit être complété, en particulier pour les zones humides et les milieux naturels (cf. § 2.3.2), et une synthèse présentant le niveau des enjeux par thématique environnementale pourrait utilement être ajoutée. Il convient également de distinguer de façon claire la nature des mesures prévues (réduction, évitement, compensation, suivi ou accompagnement).

L'Ae recommande de compléter l'état initial, de l'assortir d'une synthèse présentant le niveau des enjeux et de préciser la nature des mesures prévues (réduction, évitement, compensation, suivi ou accompagnement).

S'agissant d'une demande de concession qui comprend des installations dont certaines sont déjà en fonctionnement, l'évaluation ne fait pas suffisamment le lien avec des études déjà réalisées, notamment pour les travaux de forage qui ont eu lieu dans le cadre du PERH de Romilly-sur-Seine. Il convient de fournir une synthèse des analyses disponibles, qui peuvent également être jointes en annexe au besoin.

Il serait par ailleurs utile de donner une vision d'ensemble pour chaque thématique environnementale en regroupant dans une synthèse les informations relatives à la phase d'exploitation et aux éventuels travaux de prospection géophysique et sismique et aux forages. Ces informations, au surplus sous des formes variables, sont actuellement disséminées dans le dossier.

L'Ae recommande de faire le lien avec les études déjà réalisées, notamment pour les travaux de forage qui ont eu lieu récemment, et de donner, pour chaque thématique environnementale, une vision d'ensemble des incidences de la concession.

Pour les développements futurs (travaux de prospection géophysique et sismique et travaux de forage), l'évaluation environnementale renvoie pour l'essentiel aux études qui devront être produites dans le cadre des déclarations ou des demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Concernant les éventuels travaux de prospection géophysique et sismique, une analyse sommaire des incidences est présentée et conclut à l'absence « d'effets permanents » ou « d'effets cumulés » (effets « nuls »), quelle que soit la thématique environnementale (faune, flore, pollution de l'air, qualité des sols et stabilité des terrains, émissions sonores, eaux superficielles et souterraines, émissions de gaz à effet de serre et paysage). Les effets temporaires sont qualifiés de très faibles. Cette analyse est insuffisante dans la mesure où ces interventions, bien que relativement modestes, peuvent occasionner des incidences notables, y compris permanentes, notamment sur les milieux naturels et les zones humides.

Les travaux de forage seront limités selon le dossier à des interventions sur des plateformes existantes et aux travaux de deux forages déjà autorisés. Les effets permanents et les effets cumulés sont systématiquement qualifiés de nuls et les effets temporaires de faibles ou assez faibles, à l'exception des émissions sonores (niveau moyen). Il convient, en premier lieu, de faire le lien avec les études réalisées pour les deux forages supplémentaires déjà autorisés et, par ailleurs, de

qualifier de manière plus fine les incidences des autres forages envisagés dans la mesure où leur localisation est précisément identifiée.

Concernant les travaux de forage envisagés à ce stade, l'Ae recommande de :

- *faire le lien avec les études réalisées pour les deux forages déjà autorisés,*
- *de qualifier de manière plus fine les incidences des autres forages envisagés.*

Il convient de souligner que l'hypothèse d'absence de réalisation d'une nouvelle plateforme ou d'un réseau de collecte constitue un élément essentiel pour l'analyse des incidences. Dans le cas où SPPE envisagerait finalement des développements plus importants que ceux présentés dans le dossier de demande de concession (nouvelle plateforme, ajout de collectes entre les installations...), il conviendra alors de s'interroger sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact. Conformément au VI de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, une demande d'examen au cas par cas permettra de le déterminer.

Dans le cas où le programme des travaux serait substantiellement modifié par rapport à celui présenté dans le dossier, l'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact si nécessaire.

2.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes

Selon l'analyse présentée pour l'articulation avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Grand-Est, la concession prend en compte la règle relative à l'atténuation du changement climatique car la production de pétrole brut au niveau de la concession entraînerait « peu » de rejet d'émissions de gaz à effet de serre. Cette affirmation doit être corrigée : les émissions liées à la production sont *a priori* notables et les émissions de gaz à effet de serre liées à la combustion du pétrole produit sont encore plus élevées (cf. § 2.3.3).

Compte tenu des teneurs très élevées de gaz dissous dans le cas du gisement de Saint-Just-Sauvage, ce qui est atypique pour un gisement pétrolier du bassin parisien, l'affirmation du dossier selon laquelle « *d'un strict point de vue bilan carbone, il est préférable de produire les hydrocarbures en local plutôt que de les importer de pays éloignés* » est également erronée ou non démontrée à ce stade, faute de précisions sur les dispositifs prévus pour le traitement des gaz (cf. § 2.3.3).

L'analyse du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 conduit à conclure que l'exploitation de la concession n'aura pas d'effet néfaste sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et superficielles. Bien que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassée-Voulzy soit en cours d'élaboration, comme indiqué dans le dossier, une première analyse pourrait aussi être présentée en s'appuyant sur le projet soumis à la concertation préalable en 2025¹⁰.

Le [plan climat air énergie territorial](#) (PCAET) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie, indiqué dans le dossier comme en cours d'élaboration, a été adopté le 24 septembre 2025. Il convient d'analyser la comptabilité de la concession avec ce plan.

¹⁰ Un bilan de la concertation préalable du Sage a été établi le 13 mai 2025.

L'Ae recommande de revoir l'analyse de la compatibilité de la demande de concession avec le Sraddet pour le volet atténuation du changement climatique et d'analyser la compatibilité avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie.

2.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de concession a été retenu

Concernant les perspectives au-delà de 2039, l'article L. 132 12-1 du nouveau code minier impose de remettre, cinq ans avant la fin de la concession, un dossier présentant le potentiel de reconversion des installations ou du site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol. Le dossier liste différentes options possibles : implantation d'un parc photovoltaïque, d'éoliennes, transformation du site pour de la capture et du stockage de CO₂ ou de la production géothermique.

Il est néanmoins indiqué en conclusion que la solution la plus vraisemblable est :

- un réaménagement à des fins de géothermie ou un usage en tant que carrière alluvionnaire dans le cas du site de Saint-Éloi 1,
- la reconversion vers un retour à un usage agricole dans le cas du site Saint-Just-Sauvage 1.

2.3 État initial de l'environnement, incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.3.1 Milieu physique

Formations géologiques, eaux souterraines et superficielles

La demande de concession se situe dans la partie orientale du bassin parisien, à la confluence des vallées de l'Aube et de la Seine. La vallée de la Seine, boisée et élargie par la confluence avec l'Aube, constitue le point bas de la zone avec une altitude minimale de 69 m, le point culminant de la concession est à 99 m.

Le secteur de Saint-Just-Sauvage, se situe sur le tronçon de la Petite Seine, dans un coude du fleuve, La Seine prend un cours méandrique et se perd en de nombreux bras et canaux, présentant un chevelu dense. De nombreux petits affluents et ruisseaux alimentent les cours d'eau dans toute la plaine alluviale avec la présence de nombreuses zones humides.

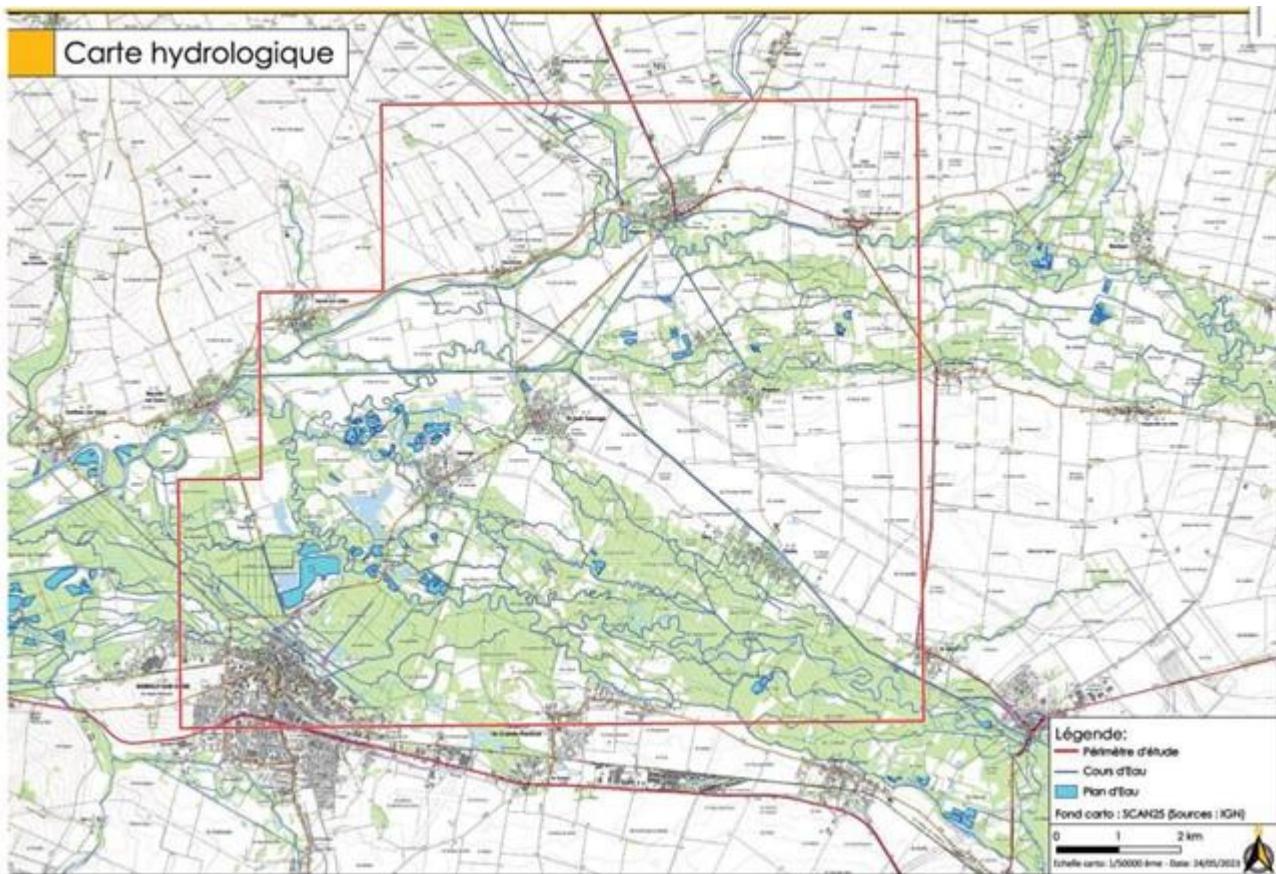


Figure 6 : Réseau hydrographique dans la concession (source : dossier)

Les trois masses d'eau superficielles concernées par la concession¹¹ sont citées, sans précisions sur leurs états qualitatif et quantitatif. Les masses d'eau souterraines concernées directement ou indirectement par le projet sont, en partant de la surface : les « Alluvions de la Seine » (FRHG007), les « Alluvions de l'Aube aval » (FRHG008), la « Craie de Champagne sud et centre » (FRHG208) et l'Albien-Néocomien captif (FRHG218). Ces masses d'eau sont en bon état chimique et quantitatif, à l'exception de la « Craie de Champagne sud et centre » dont les états sont dégradés.

Le dossier comprend une coupe type des formations géologiques au niveau de la concession, dont celles du Bathonien et du Rhétien où se trouvent les gisements ciblés. Les nappes d'eau sont également repérées.

¹¹ La Seine du confluent du canal des Trévois (exclu) au confluent de l'Aube (exclu) FRHR13A, l'Aube du confluent de la Voire (exclu) au confluent de la Seine (exclu) (FRHR24), le canal de Haute Seine déclassé (FRHR521)

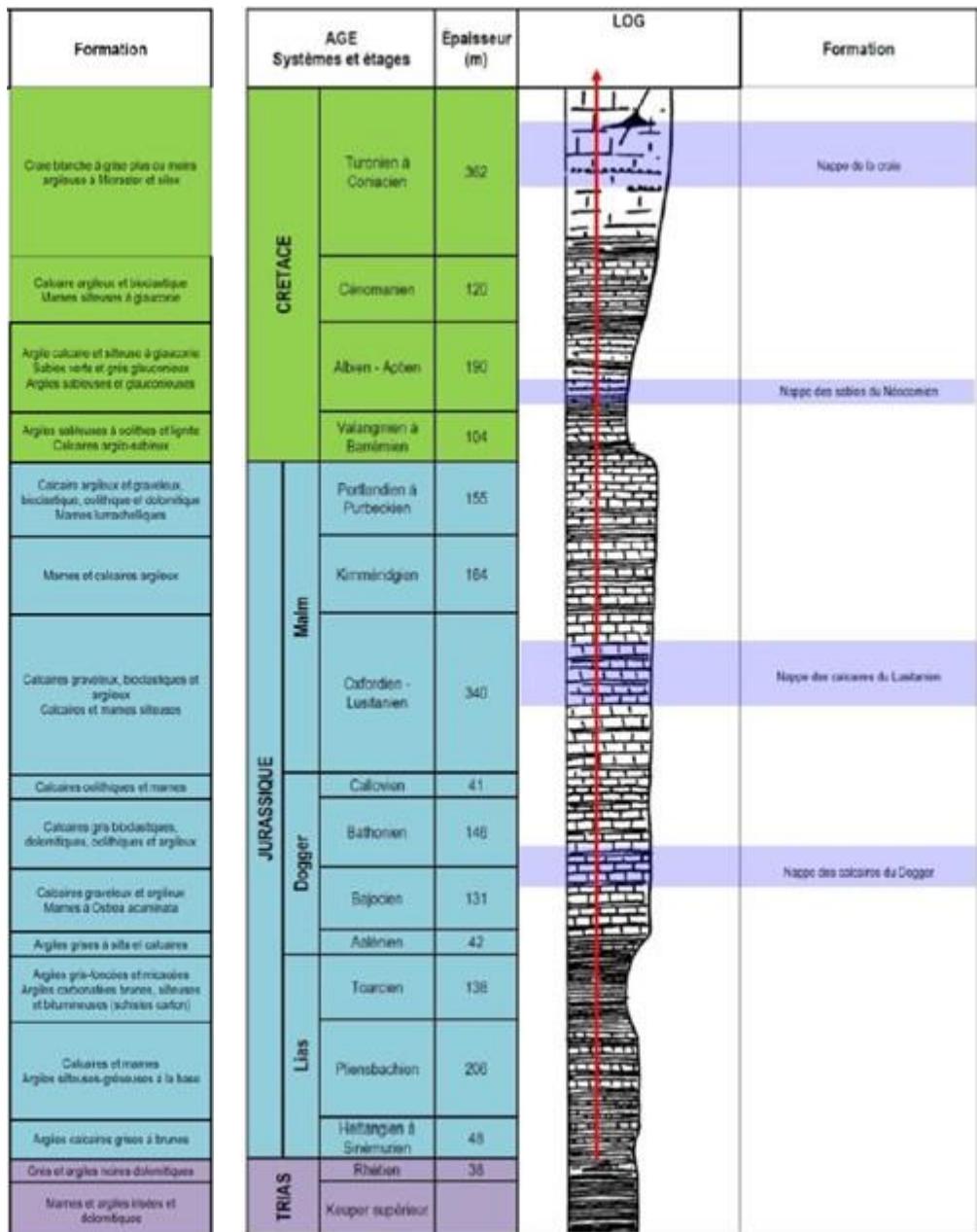


Figure 7 : coupe type des formations géologiques et position des nappes au droit du forage SJS 1 (source : dossier)

Les prélèvements d'eau dans les gisements lors de l'exploitation sont estimés à 1 430 000 m³ par an dans le cas du gisement de Saint-Éloi et à 400 000 m³ par an dans le cas du gisement de Saint-Just-Sauvage. Ces évaluations sont fondées sur l'hypothèse que les ratios eau/huile historiques (98 % pour Saint-Éloi et 85 % pour Saint-Just-Sauvage) se maintiennent dans le temps alors que ces ratios ont plutôt tendance à croître, sauf circonstances particulières. La méthode retenue conduit donc probablement à sous-estimer les volumes prélevés. Les eaux prélevées sont réinjectées quasiment en temps réel via les puits injecteurs.

Chaque aquifère sensible est protégé au minimum par deux cuvelages avec cimentation. Les risques de pollution des nappes souterraines sensibles, liés à une fuite au niveau des cuvelages du puits, sont très réduits.

Il est par ailleurs indiqué que des puits d'eau présents sur certains sites sont utilisés de façon très ponctuelle lors d'interventions sur les puits : lors d'un forage (de l'ordre de 600 m³ à 1 000 m³ d'eau sont nécessaires par puits pour la fabrication des boues de forage) ou d'une intervention lourde sur un puits.

Plusieurs périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable se trouvent dans le périmètre de la concession. Le dossier affirme que la plateforme STL 1 n'est pas concernée par un périmètre de captage, ce qui est inexact. Celle-ci se trouve à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du champ captant de Romilly-sur-Seine et à 250 m du périmètre de protection immédiate.

L'Ae recommande d'analyser la situation de la plateforme de Saint-Éloi par rapport au champ captant de Romilly-sur-Seine et, si nécessaire, de définir des mesures pour sa protection.

Concernant les eaux superficielles, le principal risque est une fuite des effluents liquides présents sur la plateforme, en particulier dans le cas d'une fuite au niveau de la tête de puits.

Les eaux de ruissellement et les égouttures en provenance des aires bétonnées ou compactées sont dirigées par l'intermédiaire du fossé périphérique vers un bac de décantation (déshuileur). Les eaux polluées sont régulièrement pompées et évacuées. Le dossier ne décrit néanmoins pas le système de collecte au niveau des plateformes, son dimensionnement par rapport à l'occurrence des pluies, ni les mesures prévues en cas de déversement accidentel au niveau des aires compactées compte tenu du risque d'infiltration dans les sols.

L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant les dispositions prévues pour la gestion des ruissellements et des pollutions en provenance des aires bétonnées ou compactées et les mesures correctives prévues en cas de déversement accidentel.

Pour les travaux de forage, le dossier évoque de façon succincte le risque de pollution accidentelle, au niveau du forage ou en surface.

Risques naturels et technologiques

La plus grande partie de la concession est concernée par un risque d'inondation, à la fois par débordements de cours d'eau et par remontées de nappes, avec dans le secteur deux plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) : les PPRI de la Seine Aval et de l'Aube Aval.

Les sites de Saint-Éloi 1 et de Saint-Just-Sauvage 1 se trouvent en zone à risque d'inondation et sont couverts par le PPRI « Seine aval ». Ils ont été aménagés de manière à ce que l'ensemble des installations soient implantées à une altitude supérieure au niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) relevées lors de la crue historique de 1910.

Le dossier mentionne des risques industriels pour trois communes du secteur, la présence de la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine à moins de vingt kilomètres et le risque lié aux transports de matières dangereuses pour huit des communes de la concession, notamment par gazoduc et oléoduc. Des indications plus précises, sur les distances entre ces éléments et les plateformes qu'il est prévu d'exploiter, seraient utiles. Toutes les communes de la concession sont concernées par le risque de rupture de barrage.

2.3.2 Milieu naturel

Deux sites Natura 2000¹² se trouvent en partie dans le périmètre de la concession : une zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » (« Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube », n° FR2112012) et une zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats » (« Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée », n° FR2100296). Le dossier mentionne également la présence dans la concession, en totalité ou en partie, de neuf zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Zniedff)¹³ de type I et de trois Zniedff de type II. Les particularités de ces sites et de ces Zniedff ne sont pas décrites.

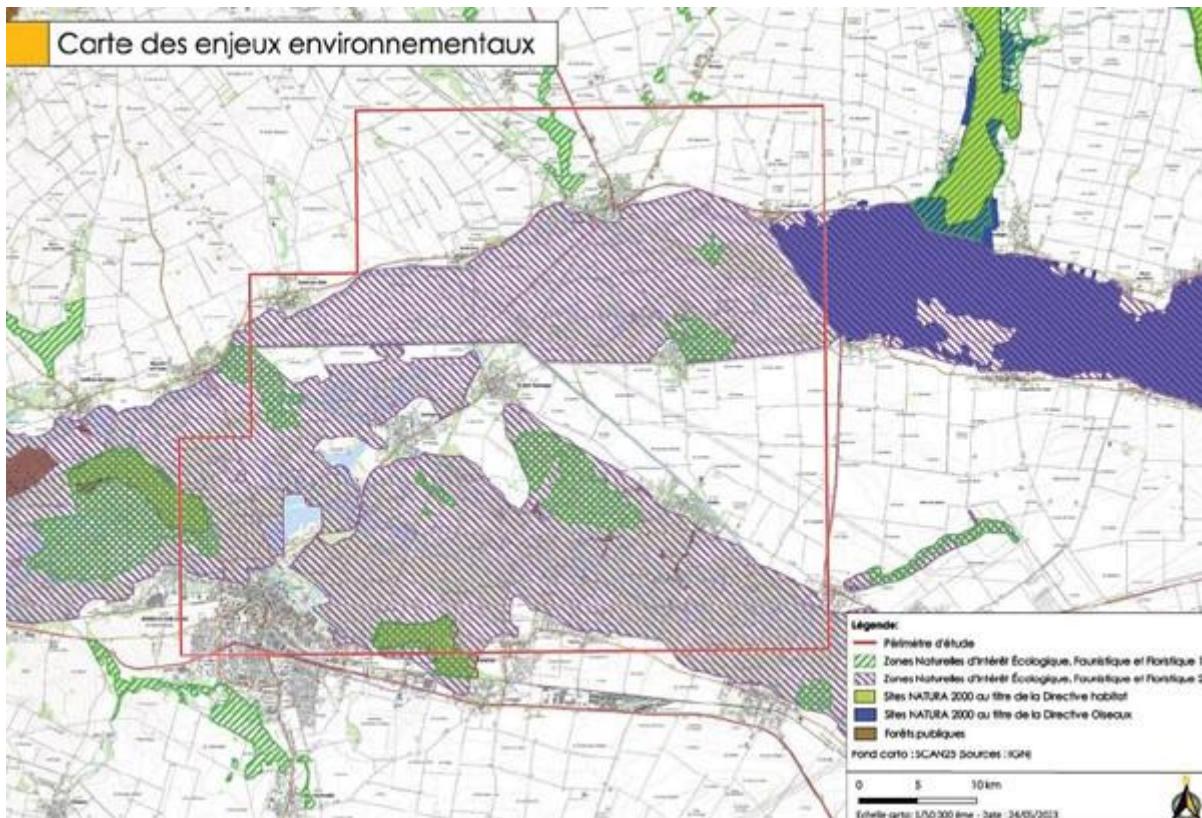


Figure 8 : carte des sites Natura 2000 et des Zniedff (source : dossier)

Concernant les zones humides il est seulement indiqué que le territoire ne comprend pas de zone humide d'importance internationale au titre de la convention Ramsar¹⁴. Or le secteur comprend de nombreuses zones humides et des informations sur les zones potentiellement humides peuvent facilement être mobilisées¹⁵.

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Zniedff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Zniedff : les Zniedff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Zniedff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁴ La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, le 2 février 1971, et est entré en vigueur le 21 décembre 1975. La France l'a ratifié et en est devenue partie contractante le 1^{er} décembre 1986.

¹⁵ Par exemple la carte des zones humides établies par le [réseau partenarial des données sur les zones humides \(RPDZH\)](#).

Enfin, le dossier ne fait pas état de la présence, au niveau de la partie sud-ouest de la concession, de la réserve naturelle nationale de la Seine champenoise créée par [décret du 22 juillet 2025](#).

Le dossier ne comprend aucune description des habitats, de la faune et de la flore, même sommaire et fondée sur la bibliographie. Il doit donc aussi être complété afin de présenter de façon plus complète l'état initial sur les milieux naturels, la faune et la flore. L'accent doit en particulier être mis sur les zones situées à proximité des plateformes où des interventions sont prévues. Des compléments seront nécessaires si le programme de travaux venait à évoluer pour inclure de nouvelles installations en dehors des plateformes déjà existantes.

L'Ae recommande de mieux caractériser les milieux naturels, la faune et la flore, notamment s'agissant des zones humides, pour l'ensemble de la concession et plus particulièrement dans les zones situées à proximité des deux plateformes où des interventions sont prévues.

Dans le cas d'éventuels travaux de prospection géophysique et sismique, même si les effets sont *a priori* modérés, l'affirmation selon laquelle les effets temporaires sont très faibles et les effets permanents sont nuls doit être revue. De plus, il est seulement prévu « *une reconnaissance [...] afin d'étudier les moyens d'éviter, compte tenu des impératifs techniques, les zones sensibles (réserves naturelles, sites remarquables, etc.) ou bien de prendre des dispositions particulières adaptées à ces zones (éloignement par déport des véhicules, abaissement des seuils de paramètres)* ». Il convient d'envisager l'intérêt de l'évitement des secteurs sensibles tels que les zones humides ou accueillant des espèces et habitats protégés et des mesures d'évitement temporel (pour éviter la perturbation des oiseaux durant la période de nidification ou encore le dérangement des chauves-souris ou des reptiles en hibernation ou en hivernation¹⁶).

L'Ae recommande de :

- *caractériser de façon plus fine, dès le stade de l'évaluation environnementale de la concession, les possibles incidences environnementales de la réalisation de travaux de prospection géophysique et sismique,*
- *présenter les mesures envisagées notamment pour les secteurs sensibles pour la biodiversité.*

2.3.3 Milieu humain

Les 17 communes concernées par la concession comprennent, au total, 23 000 habitants environ. La densité moyenne est de 105 habitants/km². Le secteur est rural et agricole, la surface agricole utilisée occupe 68 % des surfaces communales.

Les alluvions de l'Aube et de la Seine ont largement été exploités dans le secteur et plusieurs carrières exploitent encore les sables et les graviers, dont certaines à proximité immédiate de la plateforme de Saint-Éloi.

Deux monuments historiques se trouvent au sein du périmètre de la concession mais ils ne sont ni présentés, ni même cités, et devraient l'être.

¹⁶ On distingue hibernation et hivernation : l'hibernation désigne un état physiologique de torpeur profonde chez certains animaux, caractérisé par une forte baisse de la température corporelle et du métabolisme, tandis que l'hivernation désigne plus largement le fait de passer l'hiver dans un état de repos ou de ralentissement, sans nécessairement entrer en hibernation au sens biologique strict.

Transports

Les principaux axes routiers longent les vallées de l'Aube (RD51) et de la Seine (RD 619), ou relient les différents bourgs du secteur. La ligne ferroviaire Paris–Troyes dessert la ville de Romilly-sur-Seine. La Seine est navigable pour des gabarits jusqu'à 250 tonnes jusqu'au port fluvial de Nogent-sur-Seine, puis pour des gabarits jusqu'à 1 000 tonnes plus en aval. La plateforme portuaire la plus proche se trouve à Nogent-sur-Seine.

En phase d'exploitation, le nombre de circulations de véhicules est estimé à un ou deux véhicules légers par jour pour chaque site d'exploitation, à trois ou cinq passages hebdomadaires de camions-citernes et à quelques poids lourds par mois pour les opérations de maintenance.

La réalisation d'un forage implique, pour la mise en place de l'appareil sur le site, l'aménée d'environ 50 colis (sur semi-remorques) répartis sur une durée d'une semaine environ.

Il a été indiqué aux rapporteurs que des solutions alternatives au transport par camion du pétrole brut jusqu'au Havre, en vue de son raffinage, n'avaient pas abouti.

Nuisances sonores

En phase exploitation, les incidences sonores sont considérées comme très faibles compte tenu du nombre limité de circulations de véhicules, de la technologie de pompes utilisées pour les puits producteurs, du positionnement des pompes d'injection dans un local clos et de la distance par rapport aux premières habitations.

Dans le cas des forages, la durée des travaux est d'un mois environ. Il n'est fourni aucune précision sur les niveaux sonores susceptibles d'être émis, que ce soit pour les forages déjà autorisés ou pour les autres forages envisagés. Il n'est pas non plus fourni d'indication sur la nature du matériel qui sera utilisé (alimentation thermique ou électrique).

L'Ae recommande de fournir une estimation des incidences sonores des travaux de forage prévus dans le cadre de la concession, en s'appuyant notamment sur les études réalisées pour les forages autorisés.

Climat et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Des estimations des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont présentées en prenant en compte les futurs volumes de production estimés (jusque 2039).

Le volume total des émissions est évalué à 244 ktCO₂e¹⁷ en s'appuyant sur le facteur d'émissions de la [base Empreinte](#) de l'Ademe pour le pétrole brut qui est de 3,34 kgCO₂e/kg de pétrole brut. Néanmoins, contrairement à ce qui est indiqué, ce facteur d'émission ne prend en compte, outre les émissions liées à la combustion (3,07 kgCO₂e/kg de pétrole brut), que les émissions liées à la phase d'extraction et au transport en amont du raffinage (0,27 kgCO₂e/kg de pétrole brut). Les émissions liées au raffinage et à la distribution des produits raffinés sont exclues. Ceci conduit *a priori* à une

¹⁷ Dont 84 ktCO₂e pour le gisement de Saint-Éloi et 160 ktCO₂e pour le gisement de Saint-Just-Sauvage

sous-estimation des émissions en amont de la consommation d'environ 0,2 kgCO₂e/kg de pétrole brut¹⁸.

Par ailleurs, le dossier fournit des données spécifiques pour les émissions de GES non captées sur site, issues du dégazage lors du processus de séparation. Dans le cas du gisement de Saint-Éloi, le ratio gaz/pétrole (« Gas–Oil Ratio »¹⁹) est estimé à 10 m³ de gaz par m³ de pétrole. Les émissions de GES correspondantes sont évaluées à 0,133 kgCO₂e/kg de pétrole brut.

Dans le cas du gisement de Saint-Just-Sauvage, la valeur disponible pour le ratio gaz/pétrole est nettement supérieure, avec 84 m³ de gaz par m³ de pétrole. Les émissions de GES correspondantes sont évaluées à 1,26 kgCO₂e/kg de pétrole brut (dont 1,25 kgCO₂e/kg de pétrole brut uniquement pour le méthane), soit 4,7 fois la valeur générique de la base Empreinte pour la totalité de la phase amont avant raffinage.

Ces estimations fournies pour le dégazage correspondent à la situation où les gaz ne sont ni captés, ni valorisés, ce qui est le cas actuellement. Il a été indiqué aux rapporteurs que des solutions seraient étudiées afin de satisfaire aux obligations introduites depuis 1^{er} février 2026 par le règlement n° 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie.

Il est par ailleurs indiqué que les ratios gaz/pétrole utilisés sont issus de mesures anciennes, réalisées dans les années 1980 et qu'ils sont potentiellement surestimés.

Néanmoins, dans l'attente de la définition de la solution pour le traitement des gaz (avec éventuellement récupération ou valorisation) et d'une mise à jour des valeurs de ratios gaz/pétrole, ce sont les valeurs spécifiques disponibles qui doivent être utilisées pour l'estimation des émissions totales. Ceci conduira à revoir à la hausse l'estimation présentée pour les émissions totales d'au minimum 30 % dans le cas du gisement de Saint-Just-Sauvage²⁰.

L'Ae recommande de :

- *revoir l'estimation des émissions totales liées aux activités de la concession afin de prendre en compte l'ensemble du cycle de vie du pétrole brut extrait (y compris le raffinage et la distribution) ainsi que les valeurs spécifiques des gisements pour les émissions liées au dégazage,*
- *rechercher, pour le traitement des gaz liés au dégazage du pétrole, une solution permettant de réduire fortement les émissions de GES compte tenu des volumes importants qui sont en jeu.*

¹⁸ Dans le cas du pétrole brut, compte tenu du périmètre limité pris en compte, la phase amont (hors combustion) est estimée dans la Base Empreinte à 0,27 kgCO₂e/kg de pétrole brut. Dans le cas du diesel par exemple, où les émissions amont comprennent aussi le raffinage et la distribution, les émissions amont sont de 0,47 kgCO₂e/kg de diesel.

¹⁹ Le Gas–Oil Ratio (GOR) indique la proportion de gaz naturels qui s'échappent d'un pétrole quand il est amené aux conditions de pression et de température de la surface.

²⁰ La valeur pour les émissions amont est nécessairement supérieure à celle correspondant au dégazage seul (1,26 kgCO₂e/kg de pétrole brut) et excède donc au minimum de 0,99 kgCO₂e/kg de pétrole brut la valeur moyenne fournie par l'Ademe, soit au minimum 30 % du chiffre indiqué dans le dossier pour les émissions totales (3,34 kgCO₂e/kg de pétrole brut).

Émissions de polluants atmosphériques

Une estimation des composés organiques volatils (COV), fondée sur des valeurs standard, est fournie pour les opérations de déchargement. Le volume de COV émis annuellement dans l'atmosphère est estimé à 1,7 tonne dans le cas de la plateforme de Saint-Éloi et à 3,4 tonnes dans le cas de la plateforme de Saint-Just-Sauvage.

Cette estimation ne semble pas tenir compte des COV dissous dans le pétrole brut et séparés du liquide lors de l'extraction, du fait de la diminution de la pression en surface. Les éléments autres que les COV émis lors du dégazage ne sont pas non plus précisés alors qu'ils peuvent par exemple contenir du sulfure d'hydrogène (H_2S), très toxique.

L'Ae recommande de :

- *fournir une estimation des émissions de gaz (volume et composition) liées à l'exploitation pour la période couverte par la prolongation de la concession,*
- *préciser les incidences potentielles pour la santé humaine.*

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier ne comprend pas d'analyse des incidences de la concession sur le réseau des sites Natura 2000, en particulier sur les deux sites se trouvant en partie au sein de son périmètre (cf. § 2.3.2).

L'Ae recommande de procéder à l'analyse des incidences de la concession sur les sites Natura 2000 et de définir le cas échéant des mesures permettant d'éviter toute atteinte aux espèces et habitats protégés d'un site Natura 2000.

2.5 Dispositif de suivi

Le dossier ne comporte pas de description du dispositif de suivi, bien que des mesures régulières soient prévues pour la qualité des eaux souterraines, les émissions dans l'air et les déchets. Il convient de présenter le dispositif et de préciser les actions prévues en cas de non-conformité des résultats.

Le dossier est également à compléter en proposant pour chaque indicateur de suivi des valeurs cibles et des fréquences. Les modalités de recueil et d'analyse de ces données et de réajustement éventuel des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises sont aussi à préciser.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les indicateurs de suivi des effets de la concession sur l'environnement, de les doter d'une fréquence de suivi et d'une cible, et d'indiquer la manière dont les impacts négatifs imprévus seraient pris en compte et les conditions dans lesquelles ils pourraient donner lieu à des mesures complémentaires ou correctives.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique de neuf pages est correctement proportionné par rapport à l'ensemble du dossier mais il présente les mêmes carences que le dossier concernant l'exposé des incidences et des mesures.



L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

